Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
QUARANTE-TROISIÈME SESSfON
*Documents officiels**

SIXIEME COMMISSION
3ge séance
tenue le
vendredi 11 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3ge SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signaNre d'un membre de la délégation intéressée et être adressées. *dans un dé/ai d'une semaine à compter de la date de publication.* au Chef de la Section d'édition des documents officiels. bureau DC2-750. 2 United Nations Plaza. et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session. dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/43/SR.39
15 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

88-57140 1678R (F)

27P.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 134 DE L'ORDRE DU *JOUR:* RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIEME SESSION (suite) *(A/43/10, A/43/539)*

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) *(A/43/525* et Add.l, *A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)*

1. M. APENES (Norvège), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), souligne qu'en présentant à la Sixième *Commission* des déclarations communes, ces pays espèrent à la fois faciliter l'établissement d'un consensus, raccourcir *les* débats et présenter une position commune sous une forme plus claire et plus concentrée.

2. Les pays nordiques ont déjà présenté, en janvier 1988, des observations écrites sur *les* sujets des "Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens" et du "Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique". En ce qui concerne le premier de ces sujets, les gouvernements des pays nordiques sont en mesure d'appuyer l'approche du nouveau rapporteur, qui s'est efforcé d'éviter de faire prévaloir l'une ou l'autre des théories de l'immunité absolue et de l'immunité restreinte et de se pencher plutôt sur les problèmes concrets de manière à faciliter un consensus sur la définition des actes auxquels devait ou non s'appliquer *l'immunité* de juridiction.

3. En ce qui concerna le projet d'article 6, les pays nordiques ne sont pas convaincus que la solution recommandée par le Rapporteur spécial, qui implique un maintien du statu quo juridique, soit appropriée au stade actuel du développement du droit international. Ils préféreraient le libellé proposé par l'Australie dans ses observations écrites *(A/CN.4/410)* : "et des règles évolutives du droit international général relatives à cette immunité".

4. Dans son rapport *préliminaire* sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens présenté en mai 1988, le Rapporteur spécial indiquait que la suppression de la référence au "droit international général" à l'article 6 pourrait être dans une certaine mesure compensée au projet d'article 28. Il n'est pas certain que cela soit possible, car cette référence au droit international général pose l'existence d'une pratique uniforme acceptée par une majorité d'Etats, ce qui est très différent de l'approche bilatérale du projet d'article 28, qui concerne essentiellement l'application du principe de la réciprocité. Le projet d'article 28 ne peut pas jouer le rôle qui devrait être celui du projet d'article 6, même *si* l'on y introduit ce que l'on pourrait appeler une "clause de développement".

5. En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, les délégations nordiques se félicitent des efforts visant à limiter le champ d'application du projet et à *éliminer* les dispositions qui ne sont pas vraiment indispensables, de manière à rendre l'instrument final plus facilement acceptable par une large majorité d'Etats.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Apenes, Norvège)

6. De l'avis des délégations nordiques, la question du programme, des procédures et des méthodes de travail de la COI (A/43/10, chap. VIII, sect. A) doit être examinée compte tenu de la relation entre les travaux de la COI et ceux de la Sixième Commissiou. Le succès des travaux de la COI dépend avant tout de l'existence d'un dialogue constructif avec les gouvernements, par l'intermédiaire de la Sixième Commission.

7. Au paragraphe 5 de sa résolution 42/156, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international d'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite. Il serait utile, pour l'application de cette résolution, que la COI établisse une liste des questions sur lesquelles *elle* souhaite particulièrement connaître *les* vues des Etats.

8. Les délégations des pays nordiques notent en outre que la pratique consistant à examiner un par un les sujets dont la COI est saisie se répand de plus en plus, et elles invitent instamment les délégations à appliquer plus systématiquement cette méthode, qui présente, entre autres, l'avantage de donner plus d'intérêt aux débats sur chaque question et de faciliter la distribution de la documentation. A ce propos, les délégations nordiques soulignent une fois encore qu'il est important de recevoir la documentation de la COI suffisamment à l'avance.

9. Les méthodes de travail de *la* Sixième Commission, notamment l'organisation de ses travaux de manière à appuyer plus efficacement ceux de la COI, ont été examinées par un groupe de travail dont les conclusions positives servent de base à un nouveau débat constructif à *la* Sixième Commission et à l'établissement d'un dialogue plus actif entre *celle-ci* et *la* COI.

10. De l'avis des délégations des pays nordiques, les échanges de vues officieux sont susceptibles de rendre plus efficaces les travaux de *la* Sixième Commission : les délégations s'y sentent plus libres d'exposer leurs préoccupations nationales, de présenter des informations utiles et bien documentées et d'échanger des vues qui n'auraient pas toujours leur place dans une déclaration officielle devant la Commission. Aussi les délégations des pays nordiques constatent-elles avec satisfaction que l'utilité des échanges de vues officieux dans le cadre des travaux de la Sixième Commission a été généralement reconnue au cours du débat sur le rapport de la COI. Pour favoriser le développement progressif du droit international et sa codification, il faudrait également recourir aux consultations officieuses pour définir l'ordre de priorité des travaux futurs de la COI et identifier des sujets susceptibles d'être inscrits, à long terme, à son programme de travail.

Il. Les délégations des pays nordiques attachent une importance particulière à la répartition rationnelle du temps consacré aux différents sujets, en fonction de leur importance. *Elles* constatent avec satisfaction que le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que *la* navigation et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international ont été reconnus

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Apenes. Noryège)

comme étant des sujets prioritaires. Elles estiment en effet que tout doit être fait pour progresser sur les sujets qui présentent pour la communauté internationale une utilité urgente. Il serait, par ailleurs, regrettable que la Sixième Commission ne soit pas en mesure de relever les défis lancés par le développement international. En indiquant à la CDI un ordre de priorité pour ses travaux futurs, la Sixième Commission s'acquitte de sa responsabilité, qui est d'orienter les futurs travaux de la communauté internationale dans le domaine juridique.

12. La CDI espère accomplir, au cours des trois années à venir, des progrès décisifs dans l'élaboration des projets d'article relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Plusieurs projets d'article déjà été provisoirement adoptés en première lecture, et il serait souhaitable que la CDI achève ses travaux en 1990, ce qui lui permettrait de donner la priorité à d'autres sujets qui, de l'avis des pays nordiques, sont plus importants.

13. Les sujets dont traite la CDI ne doivent pas tous nécessairement prendre la forme d'une convention. La CDI pourrait aussi élaborer des ensembles de principes ou de directives, ou tout autre instrument approprié à tel ou tel sujet. D'une façon générale, il serait souhaitable de décider, dès le début des travaux, de la forme sous laquelle seront présentés les résultats des travaux de la CDI.

14. La codification du droit international est un processus de longue haleine et les délégations nordiques reconnaissent, avec la CDI, l'utilité et la nécessité de recueillir des informations sur les travaux relatifs au droit international qui se déroulent tant à l'ONU qu'à l'extérieur de l'Organisation. La majorité des Etats ont constaté que la codification du droit international, en particulier lorsque des normes juridiques n'existent pas encore, est de plus en plus une nécessité, et c'est en organisant ses travaux de manière à favoriser au maximum ses échanges avec la CDI sur les grands problèmes juridiques contemporains que la Sixième Commission peut espérer collaborer plus efficacement à cette fin.

15. M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande) a suivi avec intérêt les travaux concerndnt le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette question est particulièrement importante pour la Thaïlande, pays agricole dont la population dépend dans une large mesure, pour sa subsistance, de l'utilisation des cours d'eau qui traversent ou bordent son territoire.

16. La souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles est un principe fondamental et largement reconnu du droit international. Il en découle le droit de tout Etat d'utiliser les cours d'eau internationaux qui font partie de son territoire, à l'abri de toute ingérence extérieure. Lorsqu'on évalue le droit d'un Etat d'utiliser de manière exclusive les cours d'eau internationaux, il convient de tenir dûment compte de la notion de "dépendance particulière" et des facteurs historiques. En contrepartie de ce droit, tout Etat a l'obligation générale de ne pas causer de dommage grave aux autres Etats du cours d'eau, et en conséquence celle d'informer ces derniers en temps voulu des mesures qu'il projette et qui risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour eux.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Pibulsonggram. Thaïlande)

17. La délégation thaïlandaise estime toutefois que la question des obligations qui incombent aux Etats du cours d'eau doit être examinée très attentivement car il importe d'empêcher que ces obligations ne soient abusivement invoquées pour faire obstacle à des fins politiques, à des mesures projetées par un Etat du cours d'eau. Il ne devrait pas *y* avoir d'obligation générale de divulguer toutes les informations et données concernant l'utilisation envisagée, ni de tenir des consultations ou des négociations sur toutes les utilisations des cours d'eau internationaux. En effet, ces obligations peuvent être invoquées à des fins politiques, et donner en fait à chaque Etat du cours d'eau un droit de veto contre toute mesure envisagée par un autre Etat. Aussi, de l'avis de la délégation thaïlandaise, l'obligation de notifier les mesures projetées aux autres Etats du cours d'eau ne s'applique que *si* ces mesures risquent de causer un dommage grave auxdits Etats. En outre, l'échange d'informations entre Etats du cours d'eau devrait se borner aux données permettant de déterminer *si* les mesures envisagées risquent vraiment de causer un dommage grave à un autre Etat du cours d'eau.

18. En ce qui concerne la notion de "dommage appreciable", la délégation thaïlandaise aurait préféré l'expression "dommage grave", mais accepte pour l'instant l'adjectif "appréciable" pour faciliter un consensus, étant entendu que pour elle ces deux termes ont des sens très voisins. Enfin, la délégation thaïlandaise estime que le droit d'exploiter les ressources biologiques des cours d'eau internationaux doit s'exercer sur la base du principe de l'équité, avec la possibilité de fixer d'un commun accord un quota de pêche autorisé.

19. En ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la délégation thaïlandaise estime qu'il faudrait spécifier qu'outre qu'il doit respecter les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit, le courrier diplomatique est tenu de respecter la "souveraineté" des Etats de réception et de transit, puisqu'il a le devoir de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de ces Etats. Il faudrait en outre, pour renforcer la crédibilité du projet d'articles, *y* introduire une référence à la responsabilité de l'Etat d'envoi en cas de non-respect de la souveraineté, des lois et des règlements des Etats de réception et de transit.

20. En ce qui concerne l'octroi de visas au courrier diplomatique, il conviendrait de préciser que le principe de la réciprocité doit s'appliquer à cet égard. Quant à l'inviOlabilité du logement temporaire du courrier diplomatique, la délégation thaïlandaise serait d'avis d'établir un équilibre raisonnable entre la protection juridique du courrier et de la valise et les intérêts des Etats de réception ou de transit, sans perdre de vue que cette inviolabilité passe après la protection des intérêts nationaux des Etats de réception et de transit. De même, en ce qui concerne la protection de la valise diplomatique, il importe d'établir l'équilibre voulu entre la nécessité de préserver le caractère confidentiel du contenu de la valise et la prévention des abus possibles.

21. Enfin, la délégation thaïlandaise ne pourrait accepter, dans le projet d'articles, une formule qui équivaudrait à une reconnaissance de fait d'un Etat d'envoi non reconnu par les Etats de réception et de transit.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

22. M. AL-BAHARNA (Bahreïn) note que le sixième rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est essentiellement axé sur la définition de l'agression aux fins du projet de code. Le Rapporteur spécial s'est conformé à la Définition de l'agression qui figure dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, mais a omis les dispositions de celles-ci relatives à la preuve et aux conséquences de l'agression, ainsi qu'à l'interprétation de la définition, estimant que ces questions relevaient de la compétence du juge.

23. La définition de l'agression provisoirement adoptée par la CDI à sa quarantième session contient certaines dispositions qui ne paraissent pas indispensables, en particulier les paragraphes 5, 6 et 7 du projet d'article 12. Le paragraphe 5 dispose que "toute constatation du Conseil de sécurité portant sur l'existence d'un acte d'agression *lie* les tribunaux nationaux". De l'avis de la délégation bahreïnite, ce paragraphe est dénué d'utilité pratique, car le Conseil de sécurité est trop souvent paralysé par la disposition de la Charte relative au droit de veto. En outre, on est en droit de douter de la valeur juridique de ce paragraphe, qui pourrait donc être supprimé. De même, le paragraphe 6 énonce une évidence et n'est pas indispensable aux fins de la définition du crime d'agression.

24. Quant au paragraphe 7 du projet d'article 12, l'idée que les guerres de libération nationale ne doivent pas être considérées comme des agr.essions devrait être forlnulée de façon plus directe. La première partie du paragraphe pourrait être supprimée et la seconde partie pourrait être complétée par une référence au droit à l'autodétermination. Au cours de sa quarantième session, la CDI a en outre examiné diverses propositions du Rapporteur spécial concernant la menace d'agression, l'annexion, la préparation de l'agression, l'envoi de bandes armées sur le territoire d'un autre Etat, l'intervention et le terrorisme, la violation de traités destinés à assurer la paix et la sécurité internationales, la domination coloniale, le mercenariat et d'autres crimes contre la paix. Sur plusieurs de ces questions, les membres de la CDI ont des vues profondément divergentes mais il serait bon que la CDI poursuive ses efforts en vue de trouver la base d'un consensus.

25. S'agissant de savoir *si* la préparation de l'agression devrait être incriminée en tant que crime distinct dans le projet de code, la délégation bahreïnite estime qu'il est difficile de faire la distinction entre les actes assimilables à la préparation d'une agression et les actes que la défense rend légitimes, La préparation de l'agression ne devrait donc pas constituer un crime distinct. En revanche, la menace d'agression devrait constituer un crime distinct car la menace tout comme l'emploi de la force, est interdite par la Charte des Nations Unies.

26. En ce qui concerne l'annexion, il ne semble pas nécessaire de l'ériger en crime distinct dans le projet de code car elle est déjà visée à l'alinéa a) du paragraphe 4 du projet d'article 12, qui l'assimile à un acte d'agression. Il pourrait être souhaitable d'élargir le champ d'application de ce paragraphe en y introduisant une référence à la menace de l'emploi de la force.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Al-Baharna. Bahreïn)

27. La délégation bahreïnite estime que la notion d'intervention est particulièrement complexe, tant par sa nature que dans ses manifestations. La COI devrait procéder avec beaucoup de prudence dans ce domaine, mais la délégation bahreïnite est en principe favorable à ce que l'intervention soit considérée comme un crime distinct.

28. Le paragraphe 246 du rapport *(A/43/l0)* laisse à penser que, pour la COI, le terrorisme serait une forme d'intervention. La délé ation bahreïnite est d'un avis contraire: vu la gravité de la menace qu'il fait peser sur le monde contemporain, le terrorisme doit être considéré indépendamment de l'intervention et doit constituer un crime distinct contre la paix et contre l'humanité. En outre, la référence à la définition des actes terroristes qui figure dans la Convention de 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme n'est pas appropriée car, d'une part, cette convention vise aussi bien le terrorisme interne que le terrorisme international et, d'autre part, elle ne traite pas de certaines formes plus récentes de terrorisme. Il est donc nécessaire que la COI s'efforce de définir le crime de terrorisme en l'envisageant exclusivement sous l'angle international et en élargissant le champ d'application de l'alinéa b) du paragraphe 3 du projet d'article Il de manière à *y* inclure les actes perpétrés contre les navires, les aéroports et autres.

29. En ce qui concerne la domination coloniale, deux définitions sont proposées au paragraphe 6 du projet d'article Il : la délégation bahreïnite serait d'avis de les combiner, comme on l'a suggéré lors des débats de la COI sur cette question.

30. Le mercenariat devrait constituer un crime distinct de l'agression, car les actes de mercenaires sont dirigés contre la population civile tandis que l'agression vise un Etat. La COl pourrait attendre les résultats des travaux du Comité spécial chargé d'étudier la question du mercenariat et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qui est saisie de cette question, avant de prendre une décision quant à la définition du mercenariat.

31. Le Gouvernement bahreïnite estime que les travaux de codification doivent se poursuivre sur cette question qui n'a rien perdu de son urgence, la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale ayant trop longtemps servi de prétexte pour ajourner l'examen du sujet.

32. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) rappelle, en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que sa délégation a, dès le début, exprimé ses réserves quant à la démarche consistant à élaborer un accord-cadre: l'élasticité des notions de "dommage appréciable" et d'"utilisation équitable", et la place de premier plan accordée à la négociation et à la concluslon d'accords entre Etats du cours d'eau ouvrent la porte aux contestations et donc à l'injustice. Si la nature particulière des cours d'eau et la nécessité de leur utilisation optimale et équitable exigent des ajustements mutuels, il convient néanmoins de concilier soigneusement la nécessité de négociations permanentes entre les Etats, d'une part, et la crédibilité du droit international, de l'autre, et la délégation jordanienne doute sérieusement que l'économie générale du projet d'articles réalise un tel équilibre. Etant donné

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. AI-Khasawneh. JQrdanie)

l'élasticité des règles normatives, la fQi placée par le prQjet dans les négociatiQns masque la réalité des disparités de puissance entre les Etats du cours d'eau. Les négQciations en effet dépendent de la puissance relative des Etats qui négocient et de l'habilité de leurs négociateurs, sans compter les avantages que la géographie peut conférer à un Etat. Bien qu'elle soit quant à elle toujours persuadée que l'élabQration d'une conventiQn générale est pQssible, la délégatiQn jordanienne reconnaît que l'approche adoptée par la COI, celle de l'accord-cadre, a recueilli un certain appui. Ses graves inconvénients peuvent être atténués, sinQn totalement éliminés, par l'énoncé de règles ayant force obligatoire, afin que la convention-cadre ne soit pas seulement un instrument général de caractère supplétif en l'absence d'accQrds spécifiques. En outre, la convention-cadre devrait cQntenir plus de règles de fond, prévoir un mécanisme d'établissement des faits et d'une prQcédure obligatoire de règlement des différends.

33. Pour la délégation jordanienne, il est souhaitable que le projet cQntienne des dispQsitions relatives à la coopération et à l'échange de données et d'informations, et elle se réjouit donc de l'adQption des articles 9 et 10 de la partie II, ainsi que des articles 11 à 21, qui constituent la partie III. Bien que l'article 21 introduise une certaine souplesse dans une procédure par ailleurs rigide, la délégation jordanienne pense, comme le représentant de l'Autriche, qu'il ne fait qu'affirmer l'évidence, et elle préférerait une référence plus explicite au rôle de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière, en effet, comme les institutiQns spécialisées, ont un rôle important à jouer non seulement lQrsqu'il existe des obstacles sérieux aux contacts directs, mais plus généralement en fournissant une assistance technique et des informations sur les cours d'eau. Un tel rôle, qui avait été clairement prévu à la Conférence de Mar deI Plata et à la réunion de Dakar, pourrait être indispensable pour les pays en développement. La délégatiQn jordanienne ne comprend pas pQurquoi ce rôle n'est pas prévu dans le projet, d'autant plus que l'ancien Rapporteur spécial, conscient de son importance, l'avait consacré dans son propre projet d'articles.

34. Il est également nécessaire d'harmQniser la terminologie utilisée aux articles 8 à 21 avec celle des dispositions similaires de la Convention sur le droit de la mer, à savoir les articles 202 et 190 ("Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent•••"); une certaine souplesse, sous réserve d'un libellé approprié, n'affaiblirait pas le contenu de l'obligation. L'adQption rapide des projets d'articles à la dernière session de la COI ne doit pas faire oublier la nécessité de réexaminer ces questions et il faut espérer que la COI sera en mesure de le faire.

35. En ce qui concerne la question de la pollution et de la protection de l'environnement, la délégation jordanienne reconnaît l'extrême gravité du problème et la nécessité d'y faire face de manière adéquate. Il est extrêmement préQccupant que la pollution marine soit à 80 % d'origine terrestre et soit acheminée par les fleuves. Il serait ironique que les obligations acceptées par les Etats en matière de "Protection et préservation du milieu marin" (partie XII de la Convention sur le droit de la mer) soient privées d'effet par l'absence de mesures adéquates en ce qui concerne les cours d'eau. Le projet a été élaboré en partant de l'hypothèse que chaque cours d'eau constitue un écosystème autonome, les droits et Qbligations

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Al-Khasawneh, Jordanie)

ayant été formulés sous l'angle de l'interdépendance à l'intérieur d'un simple écosystème. Or, avec l'introduction de la question de la pollution et de la protection de l'environnement, on passe de l'interdépendance à l'intérieur d'un écosystème à l'interdépendance entre différents écosystèmes, et on remet en question la notion même d'écosystème autonome ou semî-autonome sur laquelle repose la totalité du projet. Peut-on en effet raisonnablement parler des droits et obligations des Etats du cours d'eau - pouvant être identifiés par la simple observation - alors qu'un Etat qui n'est pas riverain du cours d'eau - par exemple un Etat insulaire situé à des milliers de kilomètres de celui-ci - peut subir un dommage appréciable du fait d'une pollution acheminée par le cours d'c'au?

36. Il ne serait pas facile d'identifier les Etats non riverains susceptibles de subir un dommage appréciable par la simple observation. Il est difficile de concevoir comment les obligations d'échanger des données et des informations et celles relatives aux notifications peuvent être effectivement assumées dans de tels cas. Peut-être pourrait-on pour cela élaborer des règles moins rigout'euses applicables aux Etats non riverains mais susceptibles de subir un dommage. Cette solution peut néanmoins être manifestement injuste : par exemple, dans le cas où la pollution est produite par les activités d'un ou plusieurs Etats riverains d'amont et que les polluants sont acheminés par le fleuve, sans affecter les Etats riverains d'aval en raison du courant, et déversés dans une mer semi-fermée où ils causent un dommage appréciable à un Etat riverain de cette mer. Doit-on refuser, dans un tel cas, à l'Etat lésé le bénéfice des droits et de la protection accordés par le projet d'articles aux Etats du cours d'eau pour la seule raison qu'en raison de l'application d'un critère géographique, il n'est pas considéré comme un Etat du cours d'eau? On voit bien *ici* le caractère inadéquat d'un critère géographique pour déterminer l'interdépendance. On a ailleurs affirmé à maintes reprises que la notion de bon voisinage n'était pas limitée aux situations de proximité géogr'aphique.

37. Une autre solution pourrait être d'établir un régime moins rigoureux que celui que définit actuellement le projet d'articles, peut-être sur la base de l'article 123 de la Convention sur le droit de la mer, relatif à la coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées. Sur de nombreux points, la position des Etats d'un cours d'eau par rapport au cours d'eau est identique à celle des Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée. Si les obligations énoncées à l'article 123 sont rudimentaires et doivent être développées, ceci ne devrait pas être difficile, car la partie XII de la Convention sur le droit de la mer énonce un certain nombre d'obligations détaillées. Quelle que soit la solution retenue, il est évident que s'il traite de la question de la pollution, le sujet intéressera plus directement les Etats non riverains; mais une révision de fond des projets adoptés jusqu'ici, et même de l'hypothèse sur laquelle la CDI a fondé ses travaux, sera nécessaire.

38. En ce qui concerne la question de la responsabilité objective et de la responsabilité pour faute dans le contexte de l'alinéa 2 de l'article 16, la délégation jordanienne pense en premier lieu qu'il ne faut pas perdre de vue que quelle que soit la solution adoptée, le dommage à l'environnement, surtout s'il est appréciable, est le plus souvent irréparable. Une règle de responsabilité objective assurerait l'indemnisation de l'Etat affecté, mais, étant fondé sur

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. A1-Khasawneh, Jordanie)

l'hypothèse que l'activité d'où découle le dommage appréciable dû à la pollution n'est pas interdite, pourrait permettre à des Etats riches de polluer en permanence un cours d'eau moyennant le paiement d'indemnités pécuniaires. Même si l'Etat affecté accepte un tel arrangement, le dommage causé au cours d'eau et à son environnement sera irréparable. De plus, la notion de responsabilité objective ne permet pas l'indemnisation des dommages qui ne sont pas accidentels ou qui ne résultent pas d'une activité dangereuse. Par ailleurs, si l'on adopte une règle fondée sur la faute, les problèmes touchant les dommages à l'environnement ne peuvent être complètement résolus car une restitutio in integrum est matériellement impossible dans la plupart des cas, mais d'autres mesures de réparation existeraient en raison de la faute.

39. La délégation jordanienne estime donc que c'est la notion de diligence raisonnable qui devrait être retenue, bien qu'elle ait conscience qu'il s'agit d'un critère souple risquant d'imposer à l'Etat affecté une obligation trop lourde en matière de preuve, du fait que seul l'Etat d'origine a les moyens de prouver s'il a ou non exercé une diligence raisonnable. On peut atténuer ce problème en faisant supporter la charge de la preuve à l'Etat d'origine et en prévoyant un mécanisme d'établissement des faits.

40. Par ailleurs, la dÉlégation jordanienne ne partage pas l'opinion rapportée au paragraphe 165 du rapport selon laquelle la notion de diligence due ne peut être acceptable que si elle est liée au niveau de développement de l'Etat. Si, en tant qu'elle représente un pays en développement, la délégation jordanienne partage les préoccupations qui fondent cette opinion et pense que le niveau de développement d'un Etat doit être pris en considération lorsque l'on détermine le degré de diligence raisonnable, elle estime néanmoins qu'il serait peu judicieux de trop insister sur cet aspect de la question. En premier lieu, il existe une corrélation entre le niveau de développement d'un Etat et la quantité de pollution qu'il produit. Deuxièmement, les pays limitrophes des pays développés sont plus souvent d'autres pays développés que des pays en développement. Mais surtout, il ne faut pas créer deux droits distincts, un pour les pays en développement et l'autre pour les pays développés.

41. En ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il semble à la délégation jordanienne que le succès des travaux nécessite une activité plus marquée de développement progressif du droit de fait, on pourrait dire que les travaux de la CDI dans ce domaine consistent à déterminer le degré de développement progressif politiquement acceptable. Si l'on en convient, certaines conclusions en découlent tant pour la Sixième Commission que pour la CDI. La première devrait signaler clairement à la COI que la volonté politique nécessaire pour mener à bien des travaux relevant presque entièrement du développement progressif du droit existe. Une certaine audace est justifiée car les membres de la Commission se doivent, en tant que juristes, de répondre au voeu de la communauté internationale en élaborant des règles juridiques réglementant les activités non interdites causant des dommages transfrontière et en veillant à ce que le préjudice résultant du dommage ne soit pas laissé exclusivement à la charge de ceux qui le subissent. Dans cette optique, la distinction entre codification et développement progressif perd de sa pertinence.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. AI-Khasawneh. Jordanie)

42. Pour ce qui est de la CDI elle-même, le développement progressif du droit exige qu'elle fasse preuve de créativité en s'inspirant, par *analogie,* des systèmes de droit interne et des principes généraux du droit au sens de *l'article* 38 du statut de *la* CIJ. *Elle* doit aussi faire preuve d'ingéniosité pour donner aux maximes énonçant des notions de justice et d'équité *telles* que *sic* utere duo ute alienum non laedas et *"le* dommage ne doit pas être *laissé* exclusivement à *la* charge de *la* victime innocente", *la* forme d'obligations spécifiques; enfin, *elle* doit faire preuve d'audace pour transformer *les* obligations *morales* attestées, par *exemple,* par *le* paiement d'une indemnité ex gratia aux victimes du dommage, en *obligations* juridiques.

43. En d'autres termes, *l'exercice* nécessite une large dose de *logique* juridique, tempérée toutefois par un certain pragmatisme, et peut donc se révéler parfois difficile, comme *l'illuste la* décision - justifiée - de *la* CDI de *limiter le* sujet aux activités ayant des conséquences physiques. En effet, d'un point de vue *logique* et moral, *la* CDI risque ainsi de porter atteinte à *l'unité* du sujet. Pour *concilier la* logique et *le* pragmatisme, *la* CDI doit, en *limitant le* sujet aux conséquences physiques, montrer *qu'elle* attache de l'importance aux autres activités qui ne sont pas interdites et *qU'elle* traitera de ces activités, comme *semble le laisser* entendre *le* Rapporteur *spécial* (cf. par. 55 du rapport de *la* CDI), dans un autre contexte.

44. Un *problème* analogue se pose en ce qui concerne *les* dommages survenant hors de *la* juridiction nationale d'un Etat, *lorsque les* intérêts d'une multitude d'Etats sont en jeu. *Il* est peut-être *utile* de rapprocher cette situation de *celle* où il *y* a plusieurs Etats d'origine et plusieurs Etats affectés. La CDI a fondé ses travaux sur un *modèle simple,* à savoir un Etat d'origine et un Etat affecté, *mais* pour être vraiment *utile,* ce modèle doit peut-être être révisé pour tenir compte des *réalités.* Quoi *qu'il* en soit, la CDI doit garder cette question à l'étude.

45. En ce qui concerne *le* titre du sujet, nombreux sont ceux qui ont proposë de *le* modifier: *l'élégance mise* à part, *il semble* préférable de parler de dommage plutôt que de préjudice, ce dernier terme désignant un préjudice juridique *alors* que *le* premier désigne un dommage matériel, et *le* mot "physique" devrait figurer dans *le* titre. Le problème vient aussi du fait que *le* sujet a débordé sur *le* domaine des *règles* générales secondaires de *la responsabilité* des Etats. Néanmoins, *il* est normal, s'agissant d'un *tel* sujet, que le titre pose un *problème,* mais la délégation jordanienne pense *qu'il* serait prématuré de *le* modifier. Par ailleurs, *il* est peut-être *inévitable* que *le* sujet à l'examen et *le* sujet de *la responsabilité* des Etats se chevauchent dans une certaine mesure. Enfin, l'objet du projet d'article - *qualifié* de modeste au paragraphe 24 du rapport de *la* CDI - ne doit pas être trop modeste : *il* est à craindre en effet que *si les* règles de fond sont minimales ou *élastiques* et qu'une large place est *laissée* aux négociations entre les parties concernées, on aboutisse à une mosaïque de règles représentant *le* contraire d'une codification.

46. En ce qui concerne l'article premier, les mots "et qui créent un risque appréciable susceptible de causer un dommage transfrontière" limitent indûment *la* portée du projet d'articles. Le critère du risque ne devrait concerner que la

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Al-Khasawneh, Jordanie)

prévention. Il présente, en ce qui concerne la réparation, un inconvénient fondamental du fait qu'une activité peut comporter un risque caché ou imperceptible. Si, dans un tel cas, un dommage se produit, ce dommage ne doit pas être laissé exclusivement à la charge de la victime innocente. La notion de risque appréciable est encore limitée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2.

47. Les mots "où un autre Etat exerce sa juridiction au regard du droit international" ont donné lieu à la CDI à de longs débats dont la délégation jordanienne pense qu'ils sont sans proportion avec l'intérêt de la question pour l'élabQration du projet d'articles. Par ailleurs, la notion de "juridiction" ou "contrôle" a, par rapport à un critère territorial, l'avantage d'être plus globale et d'être utilisée dans d'autres instruments, dont la Déclaration de Stockholm de 1972 (art. 22). Néanmoins, les termes en question posent certains problèmes et la CDI devrait garder l'esprit ouvert sur cette question.

48. Le mot "appréciable" a été source de confusion, et cela pour une bonne raison. En effet, dans certains instrwnents. il est utilisé pour signifier important et, dans d'autres encore, les deux adjectifs sont synonymes. De plus, au paragraphe 28 du rapport, il est utilisé au sens de prévisible, alors qu'au paragraphe 62, le risque appréciable est défini comme le risque "plus grand que le risque normal", La CDI pourra souhaiter examiner cette question en vue d'uniformiser l'utilisation de l'adjectif "appréciable" dans le présent sujet ainsi que dans celui relatif aux cours d'eau.

490 En ce qui concerne l'article 6, si nul ne conteste la liberté des Etats d'autoriser sur leur territoire toute activité hwnaine qu'ils considèrent comme appropriée, on voit mal pourquoi ce n'est que dans le domaine des activités comportant un risque que cette liberté doit être compatible avec la protection des autres Etats. Eviter un dommage doit être le principe directeur lorsque l'on s'efforce d'établir un équilibre entre la réalité de l'interdépendance, d'une part, et la persistance de la notion de souveraineté, de l'autre. En outre, d'un point de vue formel, les mots "toutes les activités hwnaines qu'ils jugent appropriées" peuvent donner l'impression que les activités interdites sont aussi visées.

50. En ce qui concerne l'article 7, relatif à la coopération, le principe qu'il consacre doit être davantage développé. Néanmoins, les analogies avec la coopération dans le domaine du droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation peuvent être trompeuses car, dans ce dernier sujet, les Etats qui asswneront les obligations sont plus faciles à identifier. Quant à l'article 8, la délégation jordanienne pense, comme il est dit au paragraphe 91, qu'on pourrait le supprimer sans amoindrir le projet d'articles.

51. En ce qui concerne l'article 9, on peut se demander, comme le représentant de l'Australie, à quoi sert le mot "susceptible", étant donné qu'à l'article 2, le risque appréciable est défini comme le risque pouvant être décelé par un simple examen. De plus, M. Al-Khasawneh pense que l'on devrait, dans cet article, reprendre la terminologie utilisée dans les dispositions de la Convention sur le droit de la mer auxquelles il s'est référé dans ses observations sur les cours d'eau.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Al-Khasawneh. Jordanie)

52. En ce qui concerne l"article 10, relatif à la réparation, il n'y a pas de raison que la protection de la victime innocente soit limitée aux activités comportant un risque. Enfin, les deux critères de règlement, à savoir des négociations et des règles de fond, sont acceptables pour la délégation jordanienne; il faut en effet s'efforcer de concilier la nécessité de négociations entre les Etats, d'une part, et la crédibilité du droit international, de l'autre, ce qui est parfois impossible. Mais, comme l'a dit le représentant du Brésil, il faudra, à un moment ou à un autre, décider de ce qui arrivera si la question n'est pas réglée par la négociation.

53. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, M. AI-Khasawneh fait observer que l'espoir qu'avait suscité le jugement de Nuremberg a été déçu, car, en même temps que le souvenir des horreurs de la deuxième guerre mondiale s'estompait, la volonté s'évanouissait d'élaborer un code permettant de traduire les criminels en justice sans devoir au préalable vaincre les Etats dont ils sont ressortissants. La raison en est que le code, s'il était élaboré, s'appliquerait aux dirigeants et chefs de gouvernement actuels: il faudrait que les représentants des Etats aient un sens vraiment extraordinaire de la justice et un attachement indéfectible à la primauté du droit sur le plan international pour qu'ils élaborent un code susceptible de s'appliquer un jour à leurs propres dirigeants et chefs de gouvernement. Peut-être le seul espoir réside-t-il dans un organe, tel la COI, composé de membres siégeant à titre individuel. D'autre part, on ne peut surestimer les difficultés qui se posent à la COI s'agissant d'un domaine qui est au croisement du droit et de la politique et touche les sensibilités et les convictions les plus profondes de chacun. Ceci étant, on peut affirmer que le travail accompli par la COI sur le sujet est un succès, dont le mérite peut en grande partie être attribué au Rapporteur spécial, M. Thiam.

54. A l'article 4, le principe aut dedere aut judicare devrait être précisé, et un ordre de priorité défini pour les cas de conflit de juridiction ou lorsqu'un Etat reçoit plusieurs demandes d'extradition. On créerait ainsi une plus grande certitude quant au droit applicable et on aiderait l'Etat requis à s'acquitter équitablement de ses obligations. Si un ordre de priorité n'est pas facile à déterminer étant donné tous les facteurs à prendre en considération, les bases de compétence invoquées ne sont pas toutes du même poids. Si on admet généralement la primauté du principe territorial en tant que base de la compétence, il n'en va pas de même du principe de la protection ou du principe de la nationalité passive, que certains Etats ne revendiquent même pas pour eux-mêmes. On peut pour le moment se contenter de noter qu'ainsi qu'il est dit au paragraphe 1 du commentaire de l'article 4, "l'élaboration de règles spécifiques pour la mise en oeuvre effective du code, à inclure dans une partie appropriée du projet de code, a été remise à plus tard".

55. La délégation jordanienne pense en outre que l'on pourrait améliorer le texte, en définissant, éventuellement dans un article sur les termes employés, les mots "l'auteur présumé d'un crime", ainsi qu'il a été proposé. Il faut néanmoins se souvenir que dans les conventions visées dans ·le commentaire, dont une, sur la

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Al-Khasawneh. Jordanie)

protection des agents diplomatiques, a été élaborée par la COI, on n'avait pas jugé nécessaire de le faire. Néanmoins, une telle définition pourrait, dans le code, compléter utilement les garanties judiciaires énoncées à l'article 6.

56. En ce qui concerne l'article 7 (non bis in idem), il envisage trop de possibilités pour être d'une lecture facile. En ce qui concerne la première exception au principe fondamental, énoncée au paragraphe 3, la délégation jordanienne estime comme le représentant de l'Australie que la COI devrait envisager de le modifier : les poursuites ultérieures en vertu du code devraient viser une infraction sensiblement plus grave, étant donné les circonstances, que les premières poursuites.

57. Pour ce qui est de la deuxième exception, énoncée au paragraphe 4, le représentant de l'Australie a dit qu'elle était trop large; il faut néanmoins faire observer que la règle non bis in idem ne fait pas partie du droit international coutumier et que son inclusion dans le projet relève du Qéveloppement progressif du droit. Vue sous cet angle, cette règle est elle-même une exception à la règle générale qui n'interdit pas de poursuivre et de punir un individu deux fois pour les mêmes faits. Ceci étant, la règle ne peut être traitée différemment en fonction du principe sur lequel est fondée la compétence. On voit mal pourquoi un Etat victime ne serait pas obligé par cette règle alors que l'Etat dont l'auteur présumé du crime est un national ne pourrait juger celui-ci un deuxième fois. Si elle n'a pas de position bien arrêtée quant à l'inclusion de cette règle dans le projet, la délégation jordanienne pense que si on l'inclut, il ne devrait pas y avoir d'exception.

58. La présomption de bonne foi étant un principe cardinal du droit international, tout procès qui a eu lieu dans un Etat devrait être présumé régulier. Par ailleurs, dans les conventions relatives aux différents aspects du terrorisme international, on ne trouve pas la règle non bis in idem. Etant donné que les actes incriminés par ces conventions seront selon toute vraisemblance incriminés dans le code, il conviendrait d'étudier de plus près la relation entre ces instruments et le code en ce qui concerne cette règle.

59. Pour ce qui est de l'article 8, relatif à la non-rétroactivité, la règle fondamentale énoncée au paragraphe 1 est une application du principe nullum crimen, nulla poena sine lege. Dans un de ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a noté la divergence d'opinions existant en doctrine quant à l'interprétation du mot lex dans cette maxime et estimé qu'une interprétation large de ce mot résoudrait le problème. Or, on voit mal en quoi les mots "du droit national applicable en conformité avec le droit international", qui ont un effet limitatif, constituent une interprétation suffisamment large du mot lex. Il est à craindre que l'on ouvre ainsi dans le projet une large brèche qui permette aux criminels d'échapper à la justice.

60. L'article 12 appelle plusieurs observations. Premièrement, la résolution 3314 (XXIX) sur la Définition de l'agression peut être incorporée dans le code soit au moyen d'un renvoi soit en en reproduisant intégralement le texte. La COI peut aussi incorporer dans le code la partie de la Définition concernant les poursuites criminelles contre des individus pour le crime d'agression. On pourrait néanmoins,

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. A1-Khasawneh, Jordanie)

si elle procède ainsi. l'accuser d'être sélective. A cet égard. la CDI doit tenir compte d'un certain nombre d'instruments juridiques plus ou moins largement acceptés par les Etats et de résolutions de l'ONU manquant parfois de la précision nécessaire en droit pénal. La CDI doit aussi tenir compte d'au moins une affaire tranchée par la CIJ. Il faut donc lui laisser un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine.

61. Deuxièmement. d'un point de vue théorique. il peut y avoir agression sans constatation du Conseil de sécurité. L'Article 51 de la Charte autorise l'exercice du droit inhérent de légitime défense avant que les mesures aient été prises par le Conseil. Cependant. même si le crime d'agression peut exister avant toute constatation par le Conseil. et la Jordanie est de cet avis. il faut admettre que les possibilités d'abus sont trop nombreuses. C'est à juste titre que la représentante de la Nouvelle-Zélande a affirmé que les tribunaux nationaux devraient être liés par une constatation positive du Conseil. Néanmoins. on devrait réfléchir davantage sur la relation existant entre l'obligation incombant à l'Etat d'accepter et d'exécuter les décisions prises par le Conseil en application au Chapitre VII de la Charte (une obligation relevant de l'Article 25). d'une part, et l'indépendance du judiciaire. de l'autre. Le véritable problème est celui du cas où il n'y a pas de constatation du Conseil de sécurité, et. sur ce point, le représentant de la Jordanie songe non à l'utilisation du droit de veto mais à la tendance du Conseil à essayer d'éteindre les incendies plutôt qu'à juger. Bien qu'il soit difficile d'arriver à une certitude à cet égard. la délégation jordanienne estime qu'en l'absence de constatation préalable du Conseil. les tribunaux nationaux et. plus certainement. une juridiction pénale internationale, devraient pouvoir engager des poursuites pour le crime d'agression.

62. M. TUERK (Autriche). parlant du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. déplore qu'il n'ait pas été tenu compte de certaines des observations écrites que son pays a formulées au sujet des projets d'articles que la CDI a adoptés en 1986. encore qu'il comprenne qu'il soit impossible de retenir les suggestions de tous les Etats dans chaque cas. Néanmoins. vu le caractère controversé de certaines des questions soulevées. il semblerait particulièrement important de chercher à dégager des formules de compromis de nature à faire accepter par le plus grand nombre d'Etats un projet de convention dont certains mettent en doute jusqu'à la nécessité.

63. S'agissant de la question de l'élargissement de la portée des projets d'articles aux organisations internationales et aux mouvements de libération, au sujet de laquelle le Président de la CDI a sollicité des observations, la délégation autrichienne n'y voit en principe aucune objection. En effet, en tant que pays hôte de nombre d'organisations internationales, l'Autriche reconnaît dans les accords de siège qu'elle a signés avec celles-ci le droit de recourir à des courriers et valises. Quant aux mouvements de libération nationale. dans la mesure où ils sont représentés par des missions permanentes d'observation auprès de ces organisations conformément aux statuts et aux décisions des organisations internationales intéressées. ils jouissent bien entendu des mêmes droits. Cependant. la question n ayant pas soulevé de difficultés pratiques dans le passé, on voit mal la nécessité pratique de parler de ces entités dans les projets d'articles.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Tuerk. Autriche)

64. En revanche, la délégation autrichienne souscrit à l'idée du Rapporteur spécial d'ajouter un nouvel alinéa a) au projet d'article Il, relatif à la fin des fonctions du courrier diplomatique, dans la mesure où une telle disposition définirait en pratique la raison la plus fréquente de la fin des fonctions du courrier diplomatique.

65. En ce qui concerne en particulier le projet d'article 13, relatif aux facilités accordées au courrier diplomatique, la délégation autrichienne déplore d'autant plus que ses observations n'aient pas été prises en considération qu'il ressort des discussions à la COI qu'un certain nombre des membres de celle-ci y souscrivent. Elle exprime cependant l'espoir qu'il en sera tenu compte plus tard en vue de résoudre les questions en suspens.

66. En ce qui concerne le projet d'article 17, relatif à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique, c'est là une disposition inutile et irréaliste qui ne saurait se justifier par le souci légitime d'assurer la sécurité du courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Il est cependant bon que le Rapporteur spécial ait déclaré (par. 378 du rapport de la COI) que la question mérite qu'on l'examine plus avant afin de trouver une rédaction ayant de meilleures chances d'être acceptée. La délégation autrichienne est convaincue que, lors de la seconde lecture des projets d'articles, la COI parviendra à dégager une solution a la question qui tienne compte des vues d'un grand nombre de gouvernements.

67. Quant au projet d'article 28, relatif à la protection de la valise diplomatique, c'est à juste titre qu'on le qualifie de "disposition clef" du projet. Tout en déplorant que la COI ne soit pas encore parvenue à résoudre les problèmes que posent ses dispositions, la délégation autrichienne se félicite des efforts que le Rapporteur spécial et les membres de la COI ont faits pour parvenir à une solution qui soit généralement acceptable. A cet égard, si aucune des formulations présentées par le Rapporteur spécial n'est entièrement satisfaisante, la variante C va dans le bon sens, en dépit du fait qu'elle supposerait la révision des conventions en vigueur. D'une manière générale, la délégation autrichienne est d'avis que l'Etat de réception - et dans une certaine mesure l'Etat de transit également - a un intérêt légitime à empêcher que la valise diplomatique ne soit l'objet d'abus de nature à mettre en danger sa sécurité nationale. Le droit international actuel étant pour le moins flou quant aux moyens dont disposent les Etats de réception pour prévenir ces abus, il serait tout à fait utile de poser des règles précises qui s'appliqueraient chaque fois qu'un Etat aurait de sérieuses raisons de penser qu'un tel abus est en train d'être commis. Ces règles devraient s'appliquer à tous les types de valises, ce qui écarterait la variante B.

68. L'Autriche étant parmi les pays qui pensent que l'inspection de la valise diplomatique à l'aide de moyens électroniques n'est pas en soi interdite par les règles de droit international positif, sauf si le caractère confidentiel du contenu légitime de la valise risque d'être violé, continue d'avoir des doutes quant à la stipulation catégorique du paragraphe 1 de la variante C. En effet, la finalité même de cette disposition, à savoir préserver le caractère confidentiel du contenu de la valise, doit d'ores et déjà ressortir du libellé de ce paragraphe. C'est

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Tuerk. Autriche)

pourquoi la délégation autrichienne ne partage pas l'opinion que le Rapporteur spécial a émise au paragraphe 450 du rapport de la CDI, à savoir que "la solution la plus facile est apparemment celle qu'offre la variante B".

69. Un des mérites du travail de codification actuel est de regrouper les diverses règles relatives au courrier diplomatique et à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier en un régime unique. Par conséquent, la possibilité de la déclaration facultative prévue au projet d'article 33 ne se justifie pas, ainsi que le pensent du reste la grande majorité des gouvernements et la plupart des membres de la CDI. La délégation autrichienne encourage donc le Rapporteur spécial à supprimer cette disposition.

70. Par ailleurs, la délégation autrichienne partage l'idée du Rapporteur spécial selon laquelle il devrait être possible de préciser, ailleurs dans le projet de convention, que l'adoption d'un régime juridique uniforme n'impliquerait pas acceptation globale des dispositions contenues dans les instruments juridiques auxquels un Etat ne serait pas partie. Une telle clause de sauvegarde devrait dissiper les craintes des Etats de se voir liés par les dispositions d'accords internationaux auxquels ils n'auraient pas souscrit, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une pléthore de régimes juridiques. Enfin, la délégation autrichienne appuie la proposition tendant à ajouter aux projets d'articles une disposition concernant le règlement pacifique des différends.

71. En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la question fondamentale reste de savoir quelle sera l'issue finale des différentes entreprises de la CDI dans ce domaine. Certes, il est prématuré pour indiquer la forme définitive que les projets d'articles sur la responsabilité des Etats doivent prendre. Et c'est peut-être là un cas où le résultat des travaux de la CDI pourraient, du moins dans un premier temps, prendre la forme de directives. S'il est prématuré d'entrer dans le détail en ce qui concerne les divers projets d'articles, le projet d'article 6 relatif à la cessation d'un fait internationalement illicite à caractère continu et le projet d'article 7 relatif à la restitution en nature sont clairs dans leur libellé et ont été, à une exception près, formulés d'après la pratique et la doctrine des Etats.

72. Aux paragraphes 104 à 129 de son rapport, le Rapporteur spécial expose les arguments contre le fait d'offrir à un Etat qui a commis un acte internationalement illicite la possibilité de choisir entre la restitution et l'indemnisation, de même que lorsqu'un acte illicite a été commis sur la personne d'un ressortissant étranger. La question qui se pose à cet égard est la suivante: on admet qu'un Etat a le droit de nationaliser les biens des étrangers moyennant une indemnisation équitable. Si l'Etat qui décide de la nationalisation n'offre pas une indemnisation, il se rend coupable d'un acte internationalement illicite. Le projet d'article 7 proposé par le Rapporteur spécial implique-t-il que l'Etat en cause, même s'il offrait ultérieurement une indemnisation adéquate, *y* compris des intérêts, resterait tenu à une obligation internationale de restituer en nature? La délégation autrichienne souhaite que cette question soit transmise fidèlement au Rapporteur spécial et souhaite vivement que celui-ci *y* réponde dans le prochain rapport de la CDI.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

73. M. LUKIANOVICH (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit, à propos du projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, que le texte élaboré par la COI sur le sujet offre dans l'ensemble une base acceptable pour l'adoption d'un instrument de droit international également acceptable. Toutefois, certaines de ses dispositions gagneraient à être clarifiées davantage. Le prochain projet, qui devra viser à perfectionner la réglementation relative à la correspondance entre Etats, devra confirmer et développer les normes relatives à la liberté des communications. A cet égard, le principe de l'inviolabilité personnelle du courrier et, partant, de son logement doit être réaffirmé. A cette fin, il semblerait bon de compléter l'article 17 en en formulant le paragraphe 1 comme suit: illLe logement temporaire du courrier diplomatique est inviolable. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit d'y pénétrer, sauf avec le consentement exprès du courrier diplomatique. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates, à condition qu'aient été prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la valise diplomatique, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 28".

74. Au paragraphe 3 de ce même article, il conviendrait de prévoir l'obligation de l'Etat de réception ou de transit, en cas de perquisition ou de fouille dans le logement temporaire du courrier, de donner à ce dernier la possibilité d'entrer en rapport avec la mission de l'Etat d'envoi, ce qui permettrait à un représentant de cette mission d'être présent lors de la fouille ou de la perquisition.

75. Il convient d'énoncer également le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique. Par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 28 doit être rédigé comme suit après suppression des crochets : "La valise diplomatique est inviolable en quelque lieu qu'elle se trouve: elle ne doit être ni ouverte ni retenue et elle est exempte de tout examen, que ce soit directement ou à l'aide de moyens électroniques ou d'autres moyens techniques". Cette formulation serait conforme aux conditions actuelles du développement et à la disposition bien connue de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui est le texte qui fait le plus autorité dans ce domaine.

76. Le paragraphe 2 de l'article 28 ne parle que de la valise consulaire, pour laquelle il crée un régime particulier qui prévoit l'examen ou le renvoi au lieu d'origine. On n'est guère fondé à soustraire au régime général des communications un aspect particulier. En effet, cela va à l'encontre de l'objet principal du projet, qui est d'unifier les normes internationales applicables dans ce domaine, en vue de rendre plus libres les communications entre les Etats et leurs missions à l'étranger. De ce point de vue, le paragraphe 2 de l'article 28 pourrait aussi bien être supprimé.

77. De même, le projet d'article 33, qui prévoit le choix facultatif, ne répond pas non plus à l'objectif de créer un régime unique pour toutes les catégories de courriers et de valises visées à l'article 3 du projet, et il doit par conséquent être supprimé. Cet article, qui donne aux Etats le droit d'exclure du champ

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Lukianovich, URSS)

d'application du projet certaines catégories de courriers et de valises, risque d'aboutir à davantage de contradictions dans la pratique des Etats et de compliquer sensiblement les communications entre l'Etat d'envoi et ses missions à l'étranger, surtout dans le cas où la valise transiterait par un autre Etat.

78. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 13 de son rapport, la COI n'a pratiquement pas examiné la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Or, ce sujet touche au fondement même du droit international, et le travail de codification dans ce domaine doit viser à proclamer les normes généralement acceptées et à établir des dispositions acceptables pour tous, compte tenu de la jurisprudence et de la pratique des Etats. A cet égard, la future convention pourrait confirmer l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens en prévoyant quelques exceptions dûment définies. On éliminerait ainsi le flou juridique actuel dû au fait que certains Etats ont des conceptions divergentes en la matière.

79. La doctrine et la pratique soviétiques ont toujours reconnu à l'Etat l'immunité juridictionnelle totale en partant du principe du respect de la souveraineté et de la non-intervention. Cependant, dans leur doctrine, leur législation et leur pratique, certains Etats ont rejeté la notion d'immunité juridictionnelle au sens traditionnel et l'ont remplacée par celle d'immunité fonctionnelle. Or, cette notion aboutit à affaiblir sensiblement l'application des principes pertinents et, partant, à créer des situations de conflit dans les relations entre Etats.

80. Pourtant, si l'on examine de près le projet de texte, force est de constater que l'on cherche à y codifier les principes pertinents de l'immunité des Etats et de leurs biens sur la base de la notion d'immunité fonctionnelle, sans tenir compte de la position des Etats qui s'opposent à cette notion. Or, pour élaborer un instrument international, il faut tenir compte des points de vue pertinents des Etats. Pour suppléer à ce manque, il faudra reformuler en particulier les troisième et quatrième parties du texte et réduire le nombre des cas où l'Etat ne peut pas invoquer l'immunité. Faute de quoi on ruinerait le principe même de l'immunité.

81. A cette fin, en partant de la législation de bon nombre de pays, il conviendrait de consacrer dans le projet d'articles la notion de biens séparés, largement reconnue dans les pays socialistes et qui est du reste consacrée dans bon nombre de principes et d'instruments internationaux, par exemple le Protocole du 23 septembre 1978 amendant la Convention de Rome sur les dommages causés par les aéronefs à des tiers, l'article premier de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1979 et le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention sur la limitation de la responsabilité en cas de dommages causés par les navires du 1er mars 1973. Selon cette notion, les entreprises publiques sont dotées de la personnalité morale et possèdent une part du patrimoine social qu'elles ont le droit d'user ou d'aliéner sans engager la responsabilité de l'Etat et sans que ce dernier n'engage leur responsabilité en retour. Cette notion doit être consacrée dans le projet d'articles de la COI, et le sort qui lui sera réservé déterminera l'attitude de l'URSS face au projet.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Lukianoyich. URSS)

82. Evoquant en particulier certains articles, la délégation de l'Union soviétique pense notamment que l'article 6, relatif au principe de l'immunité des Etats, tel qu'il est actuellement libellé, ôte tout sens au projet et aurait pour effet de permettre que les immunités soient limitées de façon unilatérale. La future convention, qui a pour objet de préciser le sens du principe de l'immunité et des exceptions à ce principe, n'atteindrait pas ainsi son objectif. La CDI, après avoir, dans cet article, confirmé le principe de l'immunité, s'engage ensuite sur le terrain des exceptions. La théorie traditionnelle de l'immunité permet des exceptions, à condition qu'il y ait consentement exprès de l'Etat concerné, autrement dit du futur Etat partie à la convention sur cette question.

83. Cela étant, on pourrait prévoir dans la troisième partie du projet un certain nombre de dispositions qui devront être limitées dans leur champ d'application de façon à ne pas porter atteinte au principe lui-même. Les exceptions prévues actuellement dans cette partie du projet sont inacceptables. Ainsi, par exemple, l'article 13 parle d'acte ou d'omission dont l'auteur est un sujet de droit qui n'est pas un Etat et qui se trouve sur le territoire de l'Etat intéressé. Le projet prévoit pour l'Etat la possibilité de modifier cette disposition et de traduire en justice l'auteur de cet acte ou de cette omission. Or, on sait que le dommage causé à la personne ou aux biens peut résulter d'un acte ou d'une omission d'une personne physique ou morale. Dans les deux cas se pose le problème de la réparation du dommage, et la réglementation de cette indemnisation n'est pas envisagée par l'actuel projet d'article. Au cas où se poserait le problème de la responsabilité des Etats, les normes du droit international s'appliquent. Celles-ci ne peuvent être définies par les tribunaux internes. Elles sont prévues dans de nombreuses conventions internationales. Tel qu'il est libellé, cet article est inacceptable.

84. Le projet d'article 14, relatif à la propriété, à la possession et à l'usage de biens, est rédigé dans des termes trop vagues, notamment la disposition relative au droit de propriété, de possession et d'usage de biens nationalisés qui se trouvent sur le territoire de l'Etat intéressé.

85. Quant à l'article 20, il est extrêmement vague et ne peut donc servir de fondement à des exceptions à la règle posée à l'article 14. Les normes prévues aux alinéas b) à e) de l'article 14 peuvent être interprétées comme ouvrant la voie à une juridiction étrangère, même au cas où il n'y aurait aucun rapport entre le bien et les tribunaux de l'Etat. L'article 18 du projet, relatif aux navires en service commercial dont un Etat a la propriété ou l'exploitation, risque d'être source de nombreux problèmes pour les Etats: l'introduction de la notion de biens d'Etat séparés contribuerait sensiblement à résoudre ces problèmes. Quant à l'article 20, en cas de nationalisation, il admet l'interprétation qui en fait aboutirait à priver d'effet le principe établi en droit international concernant les actes de nationalisation au-delà du territoire national. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 21, relatif à l'immunité des Etats des mesures de contrainte, son libellé correspond aux exigences du droit international contemporain. Cependant, l'alinéa a) de cet article restreint sensiblement le principe qui y est proclamé. Les articles 21 et 23 pourraient être étudiés ensemble et reformulés à la lumière des commentaires faits à leur sujet.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Lukianovich. URSS)

86. Pour la délégation soviétique, *loin* d'être une liste exhaustive, les exemples donnés démontrent la nécessité d'une révision sérieuse des articles, qui doivent refléter les propositions de fond faites notamment par l'Union soviétique, afin de permettre de poursuivre les travaux d'élaboration d'un instrument international dans ce domaine dans un esprit constructif.

87. M. WATTS (Royaume-Uni) est très déçu par *les* résultats des travaux de la quarantième session de la CDI en ce qui concerne !e statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique : sous sa forme actuelle, le projet d'articles n'est nullement de nature à réduire les utilisations abusives de la *valise* diplomatique du type de celles qui ont défrayé la chronique ces dernières années. Il faut espérer qu'il sera encore possible d'y apporter des modifications radicales, faute de quoi *la* convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un instrument international sur la question ne saurait se justifier - en particulier à un moment où *la* situation financière de l'DNU est si désastreuse - car le consensus nécessaire ferait défaut.

88. La délégation britannique est résolument opposée à ce que l'on étende *le* champ d'application du projet d'articles aux valises des organisations internationales et à *celles* des mouvements de libèration nationale. Le statut du premier type de valises devrait être régi par les accords pertinents concernant ces organisations. Quant: à celles utilisées par les mouvements de libération nationale, il serait inacceptable de leur accorder un traitement particulier. // est d'ailleurs trop tard pour envisager une telle modification qui soulève une quantité de nouvelles questions complexes.

89. Il semblerait que les observations écrites du Gouvernement du Royaume-Uni (A/CN.4/609) sur l'article 8, évoquées au paragraphe 330 du rapport (A/43/l0), aient été mal comprises: celui-ci n'a jamais voulu suggérer l'imposition d'une limite quant à la taille et au poids de la valise, mais uniquement l'inclusion de renseignements à ce sujet dans les documents officiels dont le courrier doit être porteur.

90. L'article 13 (Facilités accordées au courrier diplomatique), sous sa forme actuelle, imposerait une charge excessive et non justifiée aux Etats de réception et de transit.

91. S'agissant du point soulevé au paragraphe 366 du rapport au sujet de l'article 15, le Gouvernement britannique n'admet aucune exception à la règle selon laquelle le courrier est tenu de prendre lui-même les dispositions nécessaires pour son voyage.

92. Sous leur forme actuelle, l'article 16 et encore plus les articles 17 et 18 risquent fort d'empêcher. toute possibilité de voir le projet d'articles emporter l'adhésion générale. Il convient en revanche de se féliciter de la suppression de l'ancien paragraphe 1 de l'article 19. L'article 22 ne devrait pas être interprété comme s'appliquant à l'inviolabilité de la personne du courrier: celui-ci doit pouvoir, par exemple, consentir à une fouille corporelle dans un aéroport sans

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Watts. Royaume-Uni)

qu'une renonciation formelle à cette immunité ne soit nécessaire. Enfin, il est regrettable que la CDI n'ait pas jugé utile de renforcer l'article 24 comme le Gouvernement britannique l'avait suggéré dans ses observations écrites.

93. En ce qui concerne l'article 25, les observations figurant au paragraphe 414 du rapport sont particulièrement préoccupantes: il devrait être évident qu'un Etat d'envoi ne doit pas se servir de la valise diplomatique pour importer des articles dont l'importation ou la possession est interdite dans l'Etat de réception.

94. Il est impératif que l'examen de la valise diplomatique par des moyens électroniques (voir l'article 28) soit autorisé dans certaines circonstances clairement définies, faute de quoi le projet d'articles serait totalement inacceptable. Dans le même ordre d'idées. le Gouvernement britannique a toujours eu pour position que les compagnies d'aviation peuvent refuser d'accepter à bord de leurs avions toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, refuse de se soumettre à leurs règlements en matière de sécurité.

95. Enfin, le Royaume-Uni considère que le projet d'articles doit accorder aux Etats de transit les mêmes droits qu'aux Etats de réception.

96. Passant au projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, M. Watts souligne, à propos du paragraphe 1 de l'article 2, que les subdivisions politiques, organismes et institutions de l'Etat ne doivent jouir de l'immunité que lorsqu'ils exercent les prérogatives de la puissance publique. C'est là une importante question de fond et non pas une question d'interprétation comme semble le suggérer le paragraphe 508 du rapport. La disposition proposée au paragraphe 3 de ce même article au sujet de la détermination du caractère commercial du contrat semble intéressante. Elle devrait, sous réserve d'un examen plus approfondi, emporter l'adhésion de la délégation britannique si l'ensemble du projet d'articles s'avère généralement acceptable.

97. Contrairement à ce qui est suggéré au paragraphe 504 du rapport, les mots "et des règles pertinentes du droit international général" figurant entre crochets à l'article 6 devraient être maintenus, car ils ménagent la souplesse nécessaire pour tenir compte par la suite de l'évolution du droit.

98. La délégation britannique n'est toujours pas convaincue de la nécessité d'une disposition telle que celle énoncée dans le nouvel article 11 bis (Biens d'Etat séparés) proposé par le Rapporteur spécial, que ni la pratique conventionnelle ni *celle* des Etats ne justifient. L'intention semble être de faire bénéficier les Etats de l'immunité dans certaines circonstanèes en cas d'action contre une entreprise d'Etat. *Si tel* est le cas, cette idée devrait être exprimée plus succinctement et plus clairement.

99. Les doutes du Rapporteur *spécial* en ce qui concerne la nécessité des alinéas b), c), d) et e) de l'article 14 (ibid., par. 514) surprennent la délégation britannique qui serait résolument opposée à la suppression de ces alinéas.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Watts, Royaume-Uni)

100. Il faut espérer qu'à sa quarante et unième session, la CDI accordera un rang de priorité plus élevé au sujet de la responsabilité des Etats.

101. Pour ce qui est de la planification des activités de la CDI pour le reste du mandat de cinq ans de ses membres, il semble logique que celle-ci cherche en priorité à achever ses travaux sur les immunités juridictionnelles et sur le statut du courrier diplomatique, et son intention j'achever d'ici à 1991 la première lecture du projet d'articles sur les cours d'eau internationaux mérite aussi d'être approuvée. Il ne vaut en revanche pas la peine qu'elle s'efforce d'ici à 1991 de terminer la première lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ni qu'elle consacre plus de temps à la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales, laquelle a peu de chances de donner lieu à des résultats plus satisfaisants que ceux obtenus 'à propos de la première partie du sujet. A la place, la CDI devrait s'efforcer de faire avancer ses travaux sur la responsabilité des Etats.

102. En ce qui concerne son futur programme de travail, il faut espérer que la CDI retiendra des sujets présentant un intérêt pratique réel et offrant des chances raisonnables d'aboutir à des résultats satisfaisants.

103. La délégation britannique tient à souligner une fois de plus qu'il importe que le rapport de la CDI soit distribué aux gouvernements assez tôt pour leur permettre de l'examiner à fond avant le débat à la Sixième Commission. C'est là une condition indispensable pour une coopération satisfaisante entre les deux commissions.

104. Le Groupe de travail spécial cree en vertu du paragraphe 6 de la résolution 42/156 de l'Assemblée générale s'est avéré fort utile. Si la CDI et la Sixième Commission continuent de coopérer ainsi pour améliorer leur dialogue, il sera possible, avec l'assistance du Secrétariat, de rendre pleinement justice aux importants sujets étudiés par la CDI.

105. M. MAYNARD (Bahamas) dit qu'en raison des difficultés éprouvées par les délégations pour présenter leurs observations sur un rappport aussi long que celui de la CDI, celle-ci a mérité le nom de "Commission des frustrations". Il faudrait s'efforcer de raccourcir le rapport.

106. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il faudrait supprimer l'article 8, la participation étant une forme de coopération et donc déjà couverte par l'article 7. Le principe énoncé à l'article 10 (La réparation) devrait s'appliquer en l'absence d'un régime convenu entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté. Il vaudrait, toutefois, la peine d'examiner de plus près une autre approche qui consisterait à poser comme principe général l'obligation d'assurer une réparation intégrale et à prévoir ensuite des exceptions. Le projet d'articles pourrait prévoir que l'Etat victime doit supporter une partie des pertes, non seulement s'il a lui-même une part de responsabilité dans l'accident (contributory negligence), mais aussi du fait de la nature particulière de la responsabilité constituant le sujet à l'étude.

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Maynard, Bahamas)

107. Pour ce qui est du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation bahamienne souscrit à l'élaboration d'un accord-cadre énonçant des règles supplétives et qui, en exprimant le droit coutumier, exercerait une influence même sur le comportement des Etats qui n'y seraient pas parties.

10a. La question de la pollution devrait faire l'objet d'une partie distincte du projet, mais celle-ci ne devrait comporter qu'un nombre minimum d'articles. Le critère de la diligence due (voir ibid., par. 163 et suiv.) doit être retenu à propos de l'obligation imposée au paragraphe 2 de l'article 16 (ibid., note 49, p. 41). Il permettrait d'adapter la responsabilité en fonction de différentes situations, et en particulier du niveau de développement des Etats. A cet égard, c'est l'Etat à l'origine de la pollution qui devrait supporter la charge de la preuve. Les impératifs de l'interdépendance des Etats voisins font qu'il est nécessaire de tolérer la pollution jusqu'à un certain point (voir *ibid.*, par. 153). C'est à juste titre que la CDI a qualifié le terme "dommage" et a retenu l'adjectif "appréciable" de préférence à "substantiel", car il implique l'autorisation d'un seuil de pollution moins élevé (ibid., par. 154). La notion d'"environnement" est préférable à celle d'"écologie" qui s'y trouve d'ailleurs englobée.

109. La conception d'ensemble et le calendrier suggérés par le Rapporteur spécial sont tout à fait acceptables.

110. Bon nombre des questions qui se posent à propos des deux points évoqués ci-dessus ne tiennent pas à des difficultés propres au sujet mais à des problèmes liés à d'autres sujets.

Ill. La délégation bahamienne est favorable à l'inclusion de la menace d'agression (voir ibid., par. 217 et suiv.), en tant que crime distinct, dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En revanche, l'organisation de bandes armées sur le territoire d'un Etat aux fins d'incursion sur le territoire d'un autre Etat ne devrait pas être considérée comme un crime distinct du crime d'agression.

112. S'agissant de l'intervention (ibid., par. 231 et suiv.), la règle de la non-intervention fait partie du droit international coutumier. Il serait souhaitable d'inclure au paragraphe 3 de l'article Il (ibid., note 225, p. 115) la disposition du paragraphe 9 de l'article 2 du projet de code de 1954 concernant les "mesures de coercition d'ordre économique ou politique". Les notions de "troubles ou soulèvements" [par. 3, 2e variante, i)] et d'"activités contre un autre Etat" [ibid., ii)] devraient être précisées.

113. Tant que le comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention sur les mercenaires n'aura pas achevé ses travaux, les conclusions quant au traitement à accorder au mercenariat (ibid., par. 268 et suiv.) ne peuvent être que provisoires. Les débats de ce comité donnent toutefois à penser qu'il doit être considéré comme un crime distinct de l'agression. Le problème des mercenaires utilisés par les trafiquants de drogue, évoqué au paragraphe 271 du rapport, préoccupe tout particulièrement le Gouvernement bahamien.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Maynard, Bahamas)

114. L'obligation posée à l'article 4 (Obligation de juger ou d'extrader) *recueille* l'assentiment de la délégation bahamienne.

115. Les valises diplomatiques non accompagnées par un courrier diplomatique doivent être inviolables. Il convient toutefois de tenir aussi compte des préoccupations légitimes, en matière de sécurité, des Etats de réception et de transit. A cet égard, la délégation bahamienne a pris note de la communication de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues évoquée au paragraphe 437 du rapport.

116. L'élaboration des variantes A, B et C (ibid., p. 182) de l'article 28 (Protection de la valise diplomatique) marque un progrès considérable sur la voie d'une solution de compromis. A titre préliminaire, la délégation bahamienne estime que donner à l'Etat de transit les mêmes droits qu'à l'Etat de réception pour ce qui est de l'ouverture de la valise non accompagnée par un courrier risque non seulement de causer des retards, mais aussi de susciter des difficultés indues à l'Etat d'envoi qui devrait alors disposer de personnel dans chacun des Etats de transit pour assister à une éventuelle inspection.

117. Il convient de se féliciter de l'intention de la CDI de se concentrer en 1989 et 1990 sur la deuxième lecture de ce projet d'articles ainsi que sur celle du projet sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

118. S'agissant de ce dernier projet, il importe, en raison du dogmatisme des positions sur les doctrines de l'immunité absolue et de l'immunité restreinte, de ne pas maintenir le débat à un niveau théorique, mais de s'attacher à l'examen de questions précises afin de parvenir à un consensus sur les types d'activités pour lesquelles l'Etat doit bénéficier de l'immunité. La présentation du sujet par le nouveau Rapporteur spécial laisse bien augurer de la suite des travaux. Il faut espérer que l'article Il bis (Biens d'Etat séparés) - bien que sa formulation actuelle soit trop pesante - s'avérera représenter un compromis *équilibré*.

119. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, la restitution en nature est la principale forme de réparation d'un fait internationalement illicite. Pour le moment, la délégation bahamienne n'a pas d'objection à l'encontre des deux critères (la proportionnalité et une menace sérieuse pour le système politique, économique et social de l'Etat auteur du fait illicite) retenus au paragraphe 2 de l'article 7 pour déterminer à partir de quel moment la restitution peut être considérée comme imposant une charge excessive à cet Etat. Il serait toutefois souhaitable de préciser *si* ces deux critères doivent être réunis ou *si* l'un d'entre eux suffit. La délégation bahamienne serait plutôt favorable à la deuxième solution. Le paragraphe 1 de ce même article ne précise pas non plus *si* les critères énoncés à ses alinéas a), b) et c) doivent ou non être cumulés. Sur ce point, la réponse devrait être affirmative. D'autre part, la notion de "menace sérieuse" devrait être précisée afin de ne pas fournir une échappatoire facile à l'Etat auteur du fait illicite.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library
/...

(M. Maynard, Bahamas)

120. La CDI devrait peut-être envisager, pour faciliter la tâche des délégations à la Sixième Commission, d'avoir plus fréquemment recours, pour faire le point sur l'état d'avancement de ses travaux et sur la suite envisagée, à des synopsis du type de celui figurant au paragraphe 535 du rapport.

121. Enfin, la délégation bahamienne félicite le Secrétariat de la qualité de ses travaux ainsi que la CDI pour le rôle extrêmement précieux qu'elle joue en matière de codification et de développement progressif du droit international.

122. M. TETQ (Canada) souhaite féliciter la CDI sur plusieurs points : a) pour les efforts qu'elle a déployés pour améliorer ses méthodes de travail et établir un plan de travail cohérent pour la présente période quinquennale; b) pour l'amélioration du fonctionnement de son comité de rédaction qui a rattrapé un arriéré considérable; c) pour son extrême ponctualité; et d) pour sa volonté de s'engager résolument dans la voie du développement progressif du droit international, plus ardue et plus complexe que celle de la simple codification.

123. Ceci dit, les méthodes de travail de la CDr peuvent encore être améliorées, et il serait utile d'examiner notamment les propositions ci-après émanant de diverses sources: a) afin d'assurer la continuité, on pourrait échelonner les mandats de ses membres en tenant des élections tous les deux ou trois ans pour pourvoir certains sièges au lieu de procéder à de nouvelles élections pour l'ensemble des sièges tous les cinq ans; b) afin de profiter régulièrement de la contribution de nouveaux talents, on pourrait limiter à deux ou trois le nombre de mandats de chacun de ses membres; c) pour réduire la fatigue, on pourrait prévoir deux sessions par an au lieu d'une, le nombre total de semaines demeurant le même; d) pour tenir la CDI au courant des autres activités de développement du droit international, on pourrait mettre à jour tous les deux ans l'étude de 1971 énumérant ces activités *(A/CN.4/245);* e) pour permettre à ses membres d'être pleinement informés sur tous les sujets à son ordre du jour, on pourrait retenir la suggestion faite au paragraphe 570 du rapport *(A/43/10);* f) pour aider les gouvernements à se préparer en temps voulu, on pourrait leur communiquer tous les rapports de tous les rapporteurs spéciaux dès leur parution; g) pour assurer l'harmonisation des textes qu'elle élabore avec ceux des autres instruments internationaux, on pourrait mettre en place - à l'intention en particulier de son comité de rédaction - une base de données informatisée comportant le texte de tous les instruments bilatéraux et multilatéraux ayant trait aux sujets qu'elle étudie; h) pour faciliter l'aspect technique de ses travaux, elle pourrait avoir plus fréquemment recours aux consultations d'experts prévues à l'alinéa e) de l'article 16 de son statut; i) pour accélérer les travaux de son comité de rédaction, on pourrait prévoir encore plus de souplesse quant à la composition de ce dernier, qui pourrait comporter, outre des membres "permanents" pour tous les sujets, un nombre convenu de membres "ès qualité" pour certains sujets; j) pour aider les gouvernements à faire face à la masse d'informations émanant de la CDI, on pourrait raccourcir le rapport, par exemple en éliminant l'historique des questions, et, au lieu d'aborder tous les sujets dans un seul et même rapport, établir sur chacun d'entre eux des rapports distincts qui seraient distribués dès leur parution; k) aux mêmes fins, on pourrait adresser aux gouvernements, dès la fin de la session, des résumés des résultats obtenus sur chaque sujet ainsi que,

/ ...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

(M. Tetu. Canada)

éventuellement, les projets d'articles élaborés; 1) pour enrichir le débat à la Sixième Commission, on pourrait prévoir les fonds nécessaires pour permettre la présence de tous les rapporteurs spéciaux à New York pendant ce débat; enfin m) la Sixième Commission pourrait demander le report ou l'élimination de l'ordre du jour de la COI des sujets qui suscitent peu d'intérêt de la part des gouvernements.

124. A ce stade, les propositions ci-dessus ne constituent pas des propositions formelles de la part de la délégation canadienne mais yisent uniquement à susciter un dialogue constructif.

La séance est levée à 18 heures.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library